

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Réf : 2025.267

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Passerelle piétonne/cycliste A63

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par le service « Ouvrages d'art » de Bordeaux Métropole, 33000 BORDEAUX, qui a confié à l'entreprise MATIERE, 15130 ARPAJON SUR CERE les travaux de réfection de la résine sur le pont et les rampes, sur la passerelle piétonne/cycliste enjambant l'A63 à Gradignan,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE
=====

ARTICLE 1er

Du 23 juin au 07 juillet 2025, le service « Ouvrages d'art » de Bordeaux Métropole et l'entreprise MATIERE sont autorisés à effectuer les travaux de travaux de réfection de la résine sur le pont et les rampes, sur la passerelle piétonne/cycliste enjambant l'A63 (voie métropolitaine).

ARTICLE 2 -

Durant la période des travaux :

- La passerelle sera fermée à la circulation,
- Une déviation du cheminement piéton et cycliste sera réalisée par le pont routier de l'avenue de l'Hippodrome,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés selon les prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3 -

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4 -

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 -

La Communauté Urbaine de Bordeaux, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons sur les trottoirs. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètre.

ARTICLE 6 -

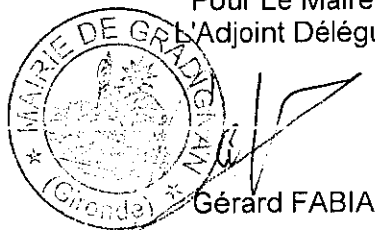
Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Sud, Bordeaux Métropole
- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Responsable du service « Ouvrages d'Art »
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Matière,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 04 juin 2025

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA